

Les compétences de la CCTER

A) Les compétences obligatoires

Dans le cadre de l'intercommunalité, le législateur impose aux communes de transférer obligatoirement certaines de leurs compétences, si elles souhaitent s'associer dans un EPCI.

Ces compétences sont :

- L'aménagement de l'espace
- Le développement économique.

La CCTER exerce ces deux compétences dont le contenu est fixé de la manière suivante dans les statuts :

→ AMENAGEMENT DE L'ESPACE.

- L'élaboration, l'approbation, la révision, le suivi d'un schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteurs.

- La participation à l'élaboration de politiques contractuelles de développement couvrant l'ensemble du territoire communautaire avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et d'autres établissements publics de coopération intercommunale, collectivités territoriales ou associations.

- Création, aménagement, entretien des zones d'aménagement concerté :

Sont considérées d'intérêt communautaire les ZAC induisant une augmentation de la population communale de plus de 20% et les ZAC d'activités économiques de plus de 2 ha.

- L'institution des réserves foncières en vue de projets d'intérêt communautaire.

→ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.

- L'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques existantes ou nouvelles de 2 ha et plus.

- Les projets d'immobilier d'entreprise d'un montant supérieur ou égal à 250 000 € HT de travaux.

Les réalisations existantes conservent leur statut actuel, qu'il soit communautaire ou communal.

- Le soutien aux initiatives et actions de promotion des activités économiques de la CCTER,

- Développement touristique.

- La conduite des actions de promotion du tourisme impliquant plusieurs communes, à l'exclusion de tout acte de gestion,
- La mise en synergie des différents acteurs et équipements du territoire,
- La contractualisation avec d'autres acteurs publics ou associatifs portant le même objectif.

B) Les compétences optionnelles et facultatives.

Outre les transferts obligatoires, il existe également des transferts de compétences optionnels et facultatifs.

Le transfert optionnel de compétence détient un caractère obligatoire dans la mesure où la loi impose à l'EPCI, lors de sa création, de choisir certaines compétences qu'il devra exercer parmi un groupe de compétences défini par le législateur.

A l'inverse, par compétences facultatives, on désigne des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi.

a) Les compétences optionnelles

La liberté d'exercer ou non d'exercer les compétences optionnelles est limitée dans la mesure où les EPCI ont l'obligation de choisir parmi un certain nombre de compétences celles qu'ils souhaitent exercer en sus des compétences obligatoires.

Pour sa part la CCTER exerce les compétences optionnelles suivantes :

➔ CREATION AMENAGEMENT ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE.

- Création et aménagement de voirie hors lotissement.
- Entretien de la voirie communale hors voies figurant en noir sur les plans annexés.

Les chemins ruraux sont exclus de la compétence de la Communauté, de même que l'éclairage public et les réseaux autres que les eaux pluviales de la chaussée elle-même.

➔ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.

Gestion des déchets :

- L'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- Les actions spécifiques ayant des répercussions directes sur l'environnement, notamment l'information et l'éducation en matière de patrimoine naturel.

Assainissement non collectif :

- Le contrôle et le suivi des installations.
- La coordination des opérations de réhabilitation des installations.
- L'entretien (vidange) des installations

→ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE.

Elaboration et développement des programmes locaux d'habitat, ainsi que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

→ ACTIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS, D'ENSEIGNEMENT ET CULTURELS.

Action culturelle :

- Initiation musicale en milieu scolaire.
- Mise en cohérence des actions.
- Organisation d'évènements culturels communautaires.

Equipements sportifs :

La construction l'entretien et la gestion de salles de sports, éventuellement en coopération avec les communautés de communes voisines.

Collège :

En matière de collège, la communauté de communes est compétente pour prendre en charge la participation des communes membres aux investissements de l'enseignement public secondaire du 1er cycle : des collèges et de leurs annexes sportives.

→ ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Actions tout public

- La coordination des initiatives, des informations, rencontres avec les publics concernés.
- La mise en place d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.
- la construction entretien et gestion d'un centre médico-social.

Petite enfance

- La création entretien et gestion de crèches-haltes garderies,
- La création d'un relais assistantes maternelles en coopération avec la Communauté de Communes du Canton de Coligny,
- La mise en réseaux des acteurs locaux (centres de loisirs, contrats éducatifs locaux).

Jeunesse

La définition d'une politique de la jeunesse avec possibilité de la mise en place d'emplois correspondant.

b) Les compétences facultatives

Les compétences facultatives sont des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive. Les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment, décider de les lui transférer, en tout ou partie.

Ces transferts facultatifs de compétences trouvent leur justification dans le cadre de l'intercommunalité dans la mesure où ils participent au projet de territoire et à la bonne marche de la coopération.

La CCTER exerce la compétence facultative suivante :

→ SERVICES AUX COMMUNES.

La communauté aide les communes dans les domaines suivants :

- Assistance et mise à disposition de personnels, à la demande des communes, dans les domaines administratif, économique, marchés publics, urbanisme/aménagement, assainissement, environnement juridique,
- Soutien aux associations, dont l'action est en lien avec les compétences de la communauté, sur délibération du conseil de communauté,
- Toute action de communication en lien avec l'ensemble de ses compétences et fait un effort particulier de communication interne en direction de ses habitants.

Pour l'exercice de chacune de ses compétences, la communauté, par la seule délibération de son conseil, peut décider d'initier la création ou d'adhérer à un syndicat mixte.